



## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

### **Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur le Défrichement de 0,6 ha pour mise en pâture sur la commune de Cubières (48) déposé par DUMON Marie-Thérèse**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005091,
- **Défrichement de 0,6 ha pour mise en pâture sur la commune de Cubières (48) déposée par DUMON Marie-Thérèse,**
- **reçue le 07 avril 2017 et considérée complète le 07/04/2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27/04/2017 ;

Vu l'avis du commissariat de massif en date du 02/05/2017 ;

Vu l'avis du parc national des Cévennes en date du 03/05/2017 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

- qui consiste à défricher une surface de 0,6 ha d'accrus naturels de pins sylvestres endommagés lors des intempéries, réalisé par abattage et enlèvement des arbres préalablement à la mise en pâture afin de faciliter l'accès des animaux aux pâtures existantes ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- au lieu-dit « Combo Plano » sur les parcelles section I n°595, 596 dans une commune de Montagne et dans l'aire d'adhésion du parc national des Cévennes, en zone tampon du classement UNESCO « Causses et Cévennes » ;

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement** ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de sa faible dimension au regard du massif boisé d'environ 10 ha ;
- de sa localisation au sein d'espaces consacrés à la production céréalière et aux prairies de fauche en continuité de zones pâturées ;
- de l'absence de sensibilité environnementale particulière ;
- de la nature du projet qui par son action, contribue à perpétuer les paysages culturels agropastoraux méditerranéens, thématique qui a conditionnée le classement à l'UNESCO « Causses et Cévennes » ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de Défrichement de 0,6 ha pour mise en pâture sur la commune de Cubières (48), objet de la demande n°2017-005091, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL

Fait à Montpellier, le

12 MAI 2017

Pour le préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND  
Directeur Adjoint DEC

#### Voies et délais de recours

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse  
68 rue Raymond IV  
BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

*(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*